



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE Droit international et européenSESSION DE Septembre20 25

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

12
/20

28

Premier cas

Monsieur McThrotte détient le contrôle exclusif et la majorité du capital de l'entreprise Tekkbike. Il a pour projet de procéder à un rachat de la totalité du capital de la société Rezo2wheels.

Afin de déterminer si ce rachat est envisageable, il convient dans un premier temps de vérifier l'applicabilité du droit européen relatif au contrôle des concentrations (I) afin de déterminer dans un second temps les conditions de réalisation de cette opération (II).

I. Champ d'application du règlement n° 139/2004

Le règlement n° 139/2004 du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises s'applique à toutes les concentrations (A) de dimension européenne (B) d'après son article 1er.

A. Notion de concentration

Le champ d'application relève d'abord d'un critère matériel. Il convient de caractériser l'existence d'une concentration au

sens de l'article 3 du Règlement, c'est-à-dire un changement durable du contrôle sur une entreprise. Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise. Il résulte en outre de l'article 3 que le changement durable du contrôle résulte d'une fusion entre entreprises, de l'acquisition du contrôle direct ou indirect d'une entreprise par une personne détenant déjà le contrôle d'une autre entreprise, notamment par la prise de participation au capital, ou encore par la création d'une entreprise commune.

En l'espèce, s'agissant du contrôle, Monsieur McThrothe détient le contrôle exclusif et la majorité du capital de l'entreprise Tekbike. Il n'y a pas de difficulté à établir qu'il en découle un contrôle sur cette entreprise au sens du Règlement. De même, en cas d'acquisition de la totalité du capital social de Rezo2wheels, la participation majoritaire permet sans aucun doute d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette entreprise du fait d'un pouvoir de décision important.

S'agissant du changement durable du contrôle, Monsieur McThrothe souhaite acquérir la totalité du capital social de Rezo2wheels. Ainsi, cette prise de participation au capital correspond à une acquisition du contrôle direct de l'entreprise au sens du Règlement et caractérise un changement durable du contrôle.

En conclusion, l'opération peut être qualifiée de concentration au sens du Règlement.

B. Dimension européenne

L'article premier du règlement définit la dimension européenne d'une concentration en fonction de conditions liées au chiffre d'affaires des entreprises concernées. Au sens de l'article 5 du règlement, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires net de l'entreprise.

L'article premier prévoit alors qu'une concentration est de dimension européenne lorsque le chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 5 milliards d'euros et que le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union par au moins deux des entreprises concernées soit supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus de deux tiers de son chiffre d'affaires total dans l'Union européenne à l'intérieur d'un seul et même Etat membre.

En l'espèce, le chiffre d'affaires total mondial des deux sociétés réunies est d'un montant inférieur à 5 milliards d'euros. Il n'est alors pas nécessaire de vérifier les autres conditions.

Ainsi, la concentration n'est pas de dimension européenne au sens du paragraphe 2 de l'article premier.

L'article premier prévoit en son paragraphe 3 qu'à défaut d'atteindre les seuils précités, une concentration est de dimension européenne si le chiffre d'affaires total mondial des entreprises est supérieur à 2,5 milliards d'euros dans l'ensemble, si le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros dans chacun d'au moins trois Etats membres,

si dans au moins ces 3 Etats membres le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros et si le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros à moins que chacune des entreprises réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union à l'intérieur d'un seul et même Etat membre.

En l'espèce, Tekbike et Rezo2wheels ont à elles deux un chiffre d'affaires mondial de plus de 2,5 milliards d'euros, dans plus de trois Etats membres un chiffre d'affaires cumulé de plus de 100 millions d'euros, notamment la France, la Pologne et le Portugal, un chiffre d'affaires individuel supérieur à 25 millions d'euros dans ces mêmes Etats membres, et individuellement un chiffre d'affaires total supérieur à 100 millions d'euros dans l'Union européenne. Les critères sont alors tous remplis.

En conclusion, la concentration est de dimension européenne.

Le champ d'application étant vérifié, il convient de déterminer les conditions de l'opération.

II. Conditions de l'opération de concentration

Il convient ici d'éclairer l'avis sur la procédure à suivre (A) et le contrôle exercé (B).

A. Procédure

D'après l'article 4 du Règlement, les concentrations de dimension européenne doivent être notifiées à la Commission européenne avant leur réalisation et après la conclusion de l'accord. Cette notification suspend la concentration (article 7) jusqu'à décision de la Commission qui se prononce dans un délai maximal de 25 jours à compter de la notification, selon l'article 10. En cas de doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération, la Commission dispose de pouvoirs prévus à l'article 8 afin d'ordonner toute mesure appropriée, notamment si l'opération a été réalisée en violation de la procédure et des conditions prévues.

En l'espèce, l'opération de concentration n'est à ce stade pas encore réalisée mais elle est de dimension européenne. Afin d'éviter toute sanction, Norveig AcThrottle devrait notifier à la Commission son projet et suspendre l'opération dans l'attente d'une décision.

Ainsi, Norveig AcThrottle doit respecter cette procédure.

B. Contrôle

D'après l'article 2 du Règlement, la Commission tient notamment compte de la nécessité de préserver et développer une concurrence effective dans le marché commun au vu de la structure des marchés en cause et de la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Les concentrations qui entravent de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées incompatibles avec

le marché commun.

En l'espèce, Tekbbike subit une perte importante de parts de marché en raison d'une vive concurrence. Une telle perte laisse supposer que l'entreprise ne se trouve pas dans une position dominante. Elle continue toutefois de se développer à l'international et son chiffre d'affaires témoigne d'une importance croissante sur le marché. En outre, l'objectif du rachat de Herol wheels est de s'affranchir des contraintes liées à la coexistence d'une pluralité de distributeurs et d'accroître sa maîtrise de la politique tarifaire. Il ne faudrait en ce sens pas que l'opération permette une trop grande liberté tarifaire pour Tekbbike qui risquerait de nuire au développement et au maintien d'une concurrence réelle et effective sur le marché. Le risque d'incompatibilité est important.

En conclusion, si Tekbbike ne se trouve pas déjà en position dominante sur le marché, la concentration pourrait être déclarée compatible à condition qu'elle ne constitue pas une entrave à la concurrence effective.

Deuxième cas

La société Tekbbike a acquis une machine auprès de la société NakinStar. Tekbbike a subi un préjudice en raison d'un retard de livraison de la machine.

Dans le cadre du recours initié contre NakinStar, il convient de déterminer le juge compétent (I) et la loi applicable (II).

En raison de la primauté du droit européen et de l'effet

direct des règlements consacré par l'arrêt Costa contre Enel de 1964 par la CJUE et prévu pour la première à l'article 88-1 de la Constitution, il conviendra de répondre à ces questions grâce aux textes européens et internationaux pertinents en vérifiant leur applicabilité et leur application.

I. Juge compétent

Afin de déterminer le juge compétent, il convient de vérifier l'applicabilité du RBI bis (A) avant de l'appliquer (B).

A. Applicabilité

L'applicabilité dépend de 4 conditions cumulatives qu'il convient d'examiner successivement.

1) Internationalité

D'après l'arrêt Inkreal de la CJUE de 2024, il convient de déterminer l'existence d'un élément d'internationalité.

En l'espèce, les sociétés sont localisées dans deux pays différents et entretiennent une relation.

Ainsi, le litige est international.

2) Critère Ratione Temporis

D'après son article 66, le RBI bis est applicable aux litiges postérieurs au 10 janvier 2015.

En l'espèce, l'action est intentée en 2015 donc postérieurement à 2015.

Ainsi, ce critère est vérifié.

3) Critère Ratione loci

D'après les articles 5 et 6.1 du RBI bis, il est applicable lorsque les parties sont domiciliées dans un Etat membre. Pour les sociétés, l'article 6.3 permet de déterminer leur domicile selon leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

En l'espèce, le siège social de Tekbike est situé en France, c'est donc son domicile. La société NahinStar est autrichienne, donc on peut supposer que son siège statutaire s'y trouve et qu'il s'agit de son domicile. Les deux entreprises sont ainsi domiciliées dans des Etats membres.

Ainsi, ce critère est vérifié.

4) Critère Ratione materiae

D'après son article 1er, le RBI bis s'applique en matière civile et commerciale. D'après les arrêts de la CJUE Euracredit de 1976 et 1977, il s'agit d'une notion autonome qui s'analyse selon la nature de la relation entre les parties ou la nature du litige.

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de vente donc le caractère commercial ne crée pas ici de difficulté.

En conclusion, le RBI bis est applicable.

B. Application

Le RBI bis prévoit des règles de compétence générales (1) et additionnelles (2).

1) Règles générales

L'article 4 du RBI bis prévoit la compétence du juge de l'Etat du domicile du défendeur.

En l'espèce, NakinStar est la société défenderesse et elle est domiciliée en Autriche.

Ainsi, le juge autrichien est compétent.

2) Règles additionnelles

L'article 7.1b) du RBI bis prévoit que le juge compétent en matière de vente de marchandises est celui du lieu d'un Etat membre où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

Il convient alors dans un premier temps de caractériser le contrat de vente.

En l'espèce, cette qualification ne pose pas de difficultés dans la mesure où les sociétés sont liées par un contrat dont l'objet est la vente de la machine que l'on peut qualifier de marchandise.

Ainsi, il s'agit d'un contrat de vente de marchandises.

S'agissant du lieu de livraison, il peut être défini dans le contrat. A défaut, il s'agit d'après un arrêt CNUCED 2010 La Tron du lieu de la remise matérielle du bien à l'acheteur.

En l'espèce, il était contractuellement prévu que la livraison intervienne à Ludwig, en France.

En conclusion, le juge français est également compétent, dans le respect des règles de compétence territoriale prévues à l'article 42 du Code de Procédure civile.

II. Loi applicable

La Convention de Vienne s'applique en principe de façon prioritaire en cas de vente internationale de marchandises. Elle peut toutefois être exclue par les parties aux termes de son article 6, tel que les parties l'ont expressément fait en l'espèce.

Une tension existe ici quant au choix du texte applicable. En effet, le Règlement Rome I est concurrencé par la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Au regard de l'article 25 du Règlement Rome I, la Convention doit s'appliquer en priorité si les parties sont domiciliées dans des Etats signataires.

En l'espèce, la France est partie à la Convention mais rien n'est précisé pour l'Autriche.

En réalité, les deux textes désignent la loi du pays du domicile (pour la Convention) ou de la résidence habituelle du vendeur, ce qui semble revenir dans notre situation au même résultat. A défaut d'informations supplémentaires sur la situation de l'Autriche, la situation sera examinée au regard du Règlement Rome I (RRI).

A. Applicabilité du RRI

Les critères d'internationalité et ratione materiae ne seront pas réexaminés ici car ils correspondent à ceux vérifiés dans le cadre du RRI bis, notamment au regard de l'article 1er du RRI qui prévoit son application aux obligations contractuelles et commerciales.

S'agissant du critère ratione loci, l'article 2 du RRI prévoit son application universelle. Le juge d'un Etat membre saisi en fera l'application.

En l'espèce, les juges français et autrichien ont été reconnus compétents. Il s'agit bien de juges des Etats membres.

Ainsi, le critère ratione loci est vérifié.

S'agissant du critère ratione temporis, le RRI est applicable aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009 (article 28).

En l'espèce, le contrat a été conclu en 2024 donc postérieurement à 2009.

En conclusion, le RRI est applicable.

B. Application du RRI

D'après l'article 4 du RRI, à défaut de choix des parties, le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

En l'espèce, le vendeur est la société NakinStar qui a son siège en Autriche. Elle semble fabriquer les machines en Autriche et les livrer par la suite dans d'autres pays. Il est donc possible d'en déduire que sa résidence habituelle est, au regard de la concentration de son activité en Autriche, dans ce pays.

Ainsi, la loi applicable au litige est la loi autrichienne.

Troisième cas

Emily est née en Slovénie avec la nationalité de cet Etat et en tant que femme. Elle a déménagé au Royaume-Uni en 2008 et a acquis la nationalité britannique en 2016. Elle a par la suite changé de prénom et de genre de façon officielle au Royaume-Uni pour devenir Paul. De retour en Slovénie en 2023, Paul souhaite faire modifier son état civil en conséquence, mais le droit slovène lui impose d'introduire une instance s'il souhaite opérer ce changement.

Une difficulté se pose ici au regard du départ du Royaume-Uni de l'Union Européenne en 2020. Toutefois, deux éléments sont

à prendre en compte afin d'apprécier la situation de Paul.

Malgré, rien n'indique qu'il ait renoncé à sa nationalité slovéne et qu'il ne bénéficie plus des droits que lui confèrent la nationalité européenne.

Ensuite, dans l'arrêt Taufik Lounes de 2017, la Cour de justice a indiqué qu'un citoyen qui exerce sa liberté de circulation jusqu'au bout en obtenant la nationalité de l'Etat membre d'accueil ne saurait être privé des droits dont il bénéficierait au titre de son statut de citoyen européen qui se déplace dans un autre Etat membre.